

ARRETE DU MAIRE

CE – STM N° 2021-039

VOIRIE - AUTORISATION D'INSTALLER TEMPORAIREMENT UN ECHAFAUDAGE RUE ANTOINE BOYAU.

Le Maire de La Chapelle Saint Luc.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants et l'article L2213-6.

Vu les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la décision du Maire n° 2016.008 en date du 15 juin 2016 fixant les tarifs redevances d'occupation du domaine public, location de matériel et les frais de copie d'un document administratif.

Vu la demande de la société DYBIEC OBS – ZONE ARTISANALE COULMET, IMPASSE ALEXANDRE YERSIN ,10450 BREVIANDE formulée en date du 1 février 2021.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public de la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

ARRETE

Article 1 – La société DYBIEC OBS est autorisée à occuper le domaine public en installant un échafaudage Rue Antoine Boyau - A La Chapelle Saint-Luc (10600).

Article 2 – La présente autorisation est délivrée à compter du lundi 8 février 2021 jusqu'au lundi 29 mars 2021.

Article 3 – La société DYBIEC OBS devra impérativement prendre contact avec Monsieur Eric COLLARD (Services Techniques Municipaux) avant toute installation et au moment du retrait de l'échafaudage.

Article 4 – La société DYBIEC OBS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 – La société DYBIEC OBS devra veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 6 – Dès l'achèvement des travaux et après dépose de l'échafaudage, l'emplacement devra être nettoyé et remis dans son état initial.

Article 7 – La mise à disposition du domaine public est accordée moyennant une redevance établie de 0,30 € le m² / jour d'occupation, calculée conformément aux dispositions prévues dans la décision n° 2016.008 en date du 15 juin 2016 : soit un montant de **630 euros** pour la période susvisée.

$R = 0,30 \text{ €} \times 42 \text{ m}^2 \times 50 \text{ jours}$
R = Prix au m² x surface occupée x nbre de jours :
- R : Redevance
- Prix au m² : tarif d'occupation d'un mètre carré du domaine public communal conformément à la décision n° 2016.008
- Surface occupée : 42 m²
- Période d'installation d'un échafaudage : 50 jours.

Article 8 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est personnelle et incessible.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois.

Article 11 – Monsieur le directeur général des services, Madame la responsable des services techniques municipaux et Monsieur le chef de service de police municipale de La Chapelle Saint-Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société DYBIEC OBS.

Fait à La Chapelle Saint Luc, le lundi 1 février 2021



Pour Le Maire,
Le Maire Adjoint Délégué,

Jean JOUANET